

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 156/2024

Not.: 543/24/DC

Rép. n°: 627/2024

## **PRO JUSTITIA**

### **Audience publique du 4 juin 2024**

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 30 avril 2024, et

**PERSONNE1.**, né le **DATE1.** à **ADRESSE1.** (**ADRESSE2.**) (**P**), demeurant à **L-ADRESSE3.**,

**prévenu et défendeur au civil**, comparant en personne.

En présence de

**l'Administration communale de la Ville d'Ettelbrück**, sise à **L-9087 Ettelbrück, 1, Place de l'Hôtel de ville**, comparant par **Luc SCHUMACHER**, fonctionnaire communal aux services industriels, né le **30 juillet 1973** à **Ettelbrück**, muni d'une **procuratation spéciale émise par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Ettelbrück**,

**partie civile** constituée contre le prévenu et défendeur au civil **PERSONNE1.**)Choose an item.

-----  
**Procédure:**

A l'appel à l'audience publique du 21 mai 2024, le prévenu PERSONNE1.) a comparu en personne.

Le juge de police a vérifié l'identité du prévenu, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informée de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

Luc SCHUMACHER a demandé acte qu'il se constitue oralement partie civile pour l'administration communale de la Ville d'Ettelbrück contre le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et il a été entendu en ses explications.

Le prévenu et défendeur au civil a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Mickaël MOSCONI, substitut du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

### **jugement**

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 20638/2023 dressé le 6 juin 2023 par le commissariat Ettelbruck (C2R) de la police grand-ducale.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 232/2023 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 3 juillet 2023, renvoyant PERSONNE1.) moyennant application de circonstances atténuantes devant le tribunal de police.

Vu la citation du 30 avril 2024 notifiée à la personne du prévenu PERSONNE1.) le 11 mai 2024.

### **Au pénal:**

Le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir commis deux contraventions au code de la route, à savoir :

« *principalement* :

*comme auteur,*

*depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment le 31 mai 2023 vers 11.43 heures, à L-ADRESSE4.), au niveau du numéro 11, sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus précises,*

*en infraction à l'article 9 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,*

*sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles,*

*en l'espèce, sachant avoir causé un accident en percutant en marche arrière un poteau de signalisation appartenant à la commune d'Ettelbrück, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles,*

*subsidiatement :*

*étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 31/05/2023 vers 11.43 heures à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police. »*

Le prévenu PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits.

Il conteste cependant que les faits soient qualifiés de l'infraction libellée principalement par le ministère public. Il explique qu'il a touché le cylindre en reculant avec sa camionnette et qu'il a oublié d'en avertir la commune par la suite. Il aurait en plus été interpellé sur les lieux par une personne qu'il pensait être un agent de police.

Le tribunal estime que l'élément moral du délit de fuite n'est pas établi au-delà de tout doute et il y a partant lieu d'acquitter le prévenu de l'infraction libellée principalement à sa charge.

Les faits à la base de l'infractions libellées subsidiairement ci-dessus sont cependant établis au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police et des photos y figurant ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des aveux partiels du prévenu :

Le prévenu PERSONNE1.) est partant convaincu:

*étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 31 mai 2023 vers 11.43 heures à ADRESSE4.),*

*étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police. »*

### ***Quant à la peine:***

Les contraventions au code de la route étaient au moment des faits sanctionnées par des amendes de 25.- euros à 250.- euros, à l'exception des contraventions graves visées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionnait ces contraventions graves d'une amende de 25.- euros à 500.- euros.

L'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de 8 jours à un an en matière de contraventions.

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

Le tribunal de police prononce une amende proportionnée à la gravité des faits et aux capacités du prévenu PERSONNE1.).

### **Au civil :**

A l'audience du 21 mai, Luc SCHUMACHER s'est oralement constitué partie civile pour l'administration communale de la Ville d'Ettelbrück contre le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) en réclamant à celui-ci une somme totale de 219,12 euros du chef de son préjudice, toutes causes confondues.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Eu égard à la condamnation au pénal à intervenir à l'encontre du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), le tribunal est compétent pour connaître de cette demande civile.

Elle est régulière en la forme et recevable.

Elle est fondée en principe eu égard aux développements ci-dessus.

Le tribunal dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer le montant devant revenir à l'administration communale de la Ville d'Ettelbrück, toutes causes

confondues, à titre de réparation du préjudice matériel lui accru en relation avec l'infraction pénale commise par le prévenu PERSONNE1.) à 219,12 euros.

Il y a par conséquent lieu de condamner le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à payer à l'administration communale de la Ville d'Ettelbrück ladite somme de 219,12 euros, avec les intérêts légaux à partir du 31 mai 2023 jusqu'à solde.

### **Par ces motifs**

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil entendu en ses explications et moyens de défense, la partie civile entendue en ses conclusions et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

#### **statuant au pénal :**

**acquitte** le prévenu PERSONNE1.) de la prévention libellée principalement et non retenue à sa charge,

**condamne** le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction libellée subsidiairement et retenue à sa charge à une amende de **80.- euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 8.- euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 jour,

#### **statuant au civil :**

**donne acte** à Luc SCHMACHER de sa constitution de partie civile formulée pour l'administration communale de la Ville d'Ettelbrück à l'encontre du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à concurrence de la somme totale de 219,12 euros,

se **déclare** compétent pour en connaître,

**dit** cette demande civile régulière en la forme et recevable,

la **dit** fondée en principe,

**fixe** *ex aequo et bono* le préjudice matériel subi par l'administration communale de la Ville d'Ettelbrück à la somme de 219,12 euros,

partant, **condamne** le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à payer à l'administration communale de la Ville d'Ettelbrück la somme de 219,12 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, le 31 mai 2023, jusqu'à solde,

**condamne** le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) encore aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Le tout par application des articles 1, 7, 9 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; des articles 1, 2, 163 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du code pénal; des articles 1, 2,3, 132-1, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 159, 161, 162, 163, 164, 382 et 386 du code de procédure pénale.

*Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Cristina DA COSTA TEIXEIRA, qui ont signé le présent jugement.*